



Déclaration du Roy, concernant les Ordres Religieux 25 Novembre
1743.
et gens de Main-morte dans les Colonies de l'*Ame-
rique* ; dont voici l'Extrait.

IL ne fera point établi de communauté ou autre maison re- Gens de
Main-morte.
ligieuse, &c. sans la permission du Roy.

Défend de faire des dispositions par testament pour fonder aucun
nouvel établissement de l'espèce cy dessus, à peine de nullité.

Défend aux dites maisons d'acquérir aucun bien immeuble, même
des rentes foncières ou autres non-rachetables ; même des rentes
rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers ; le
tout sans la permission du Roy ; à peine d'en être privées.

Défend à toutes personnes de prester leurs noms aux dites com-
munautés pour posséder aucun des dits biens ; à peine de dix mille
livres d'amende.

Défend de donner aux dites communautés par testament biens de
la nature de ceux cy dessus expliqués.

Contient au surplus différentes formalités relatives à ces objets.